

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par BOULESTEIX Gabriel
Téléphone : 05 56 00 04 67

Référence : BG-GS33-EI-05-1057

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.dirre.gouv.fr
Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

Bordeaux, le - 7 NOV. 2005

RECUE LE
10 NOV. 2005
N°
Traité par :
Délai :

**Bordereau de transmission
à**
**Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Bureau de la protection de la nature et
de l'environnement
33077 Bordeaux Cedex**

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<u>Objet</u> : Société OXYMETAL à Bordeaux. <u>Référence</u> : AP n°14399 du 20décembre 2004. Travaux de cessation d'activité réalisés pour le compte de la SCI RICHELIEU.		Tbf
Rapport de l'inspection des installations classées	1	Pour suite à donner.
<u>Copie</u> :		<p>Le chef du groupe de subdivisions de la Gironde,</p>  <p>Michel MATHEUS</p>

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par G. Boulesteix
Téléphone : 05 56 00 04 67

42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Bordeaux, le 7 novembre 2005.

Référence : BG-GS33-EI-05-1121
N° GIDIC : 52.460

SCI Richelieu
6, boulevard de Strasbourg
BP 7210 – 31073 TOULOUSE Cedex 7

**Rapport de l'inspection
des installations classées**

Objet : Cessation d'activité du site occupé par OXYMETAL et réalisé par la SCI Richelieu.

Réf. : 1) Arrêté préfectoral du 20 décembre 2004, relatif aux travaux de remise en état et de surveillance du site.

2) Rapport de l'inspection des installations classées du 13 octobre 2005.

Par lettre du 10 octobre 2005, Monsieur Rubio, président de la SCI Richelieu, a répondu aux demandes faites par l'inspection des installations classées dans sa lettre du 13 octobre 2005. (cf. seconde référence)

De l'examen de ces demandes il apparaît que la surveillance piézométrique, en l'absence de nappe homogène et pérenne au droit du site, ne peut être maintenue pour effectuer la surveillance prescrite dans l'arrêté préfectoral de travaux visé en première référence.

En conclusion, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde de :

- rappeler à l'exploitant que les articles 6 (information de l'acheteur en cas de cession des terrains) et 7 (restriction d'usage) restent applicables,
- notifier l'arrêt de la surveillance piézométrique,
- demander à l'exploitant le plan (au format A3 ou A4) sur lequel figurent les zones excavées et les zones confinées de manière précise, ce qui n'est pas le cas des plans remis dans le rapport de fin de travaux du 28 septembre 2005. Sur ce plan devront également figurer le projet de bâtiment, l'emprise des parkings.

L'inspecteur des installations classées,



G. BOULESTEIX

PJ : lettre de la SCI RICHELIEU en date du 10 octobre 2005

SCI RICHELIEU

6 boulevard de Strasbourg - BP 7210 - 31073 Toulouse cedex 7

Tél. : 05 61 62 22 22 - Fax : 05 61 62 79 76



05-1121

DRIRE AQUITAINE

Groupe de subdivisions de la Gironde

Monsieur G. BOULESTEIX

42, rue du Général de Larminat

B.P. 56

33 035 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 10 octobre 2005

Nos réf. : 924/SC/SS

Vos réf. : GB-GS33-El-04-631

N°GIDIC : 52.460

Objet : Site « Oxymetal » - 178 rue Carle Vernet à Bordeaux

Monsieur,

Conformément à votre demande du 13 octobre dernier, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les précisions que nous pouvons apporter à vos interrogations :

■ Le suivi des eaux souterraines

Un ensemble de quatre piézomètres avait été installé en début d'année 2004 pour les besoins du diagnostic de pollution des sols (rapport ARCADIS 31/02929/DIAG/NT01/A du 21/06/04). Ils ont permis de capter les eaux d'infiltration à travers les remblais qui reposent sur l'argile marron, première formation naturelle rencontrée au droit du site.

Les remblais recèlent un ensemble de « micro-nappes superficielles » plus ou moins indépendantes entre elles (à la faveur des hétérogénéités des caractéristiques de perméabilité notamment) et non pérennes. En effet, en période de basses eaux, telle que cela a été le cas durant les travaux de terrassement et de dépollution, la présence d'eau n'a pas été observée dans ce niveau.

Néanmoins, sur les prélèvements réalisés lors du diagnostic de pollution des sols, il a été mis en évidence la présence d'hydrocarbures (et notamment d'Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) dans les sols et les eaux au droit de deux secteurs, l'un en bordure de la rue Carle Vernet et l'autre en bordure de la rue Léon Jouhaux.

Suite au constat de pollution des sols par les hydrocarbures, ainsi que des eaux qui circulaient au droit et à l'aval des deux zones concernées, les travaux de dépollution ont eu pour objectif la suppression de la source de pollution. Ces travaux se sont déroulés de mai à juillet 2005.

Les remblais pollués ont été excavés et envoyés en traitement en CSDU de Classe I (cf. rapport de fin de travaux de dépollution ARCADIS 31/02929/001/NT/05/A du 28/09/05)

L'Arrêté préfectoral n°14399 en date du 20 décembre 2004 définit un suivi de la nappe au regard de la pollution par les hydrocarbures mise en évidence lors du diagnostic de juin 2004.

Les travaux de dépollution effectués en 2005 ayant conduit à la suppression de la source (hydrocarbures) et la présence d'eau n'étant pas pérenne, nous vous sollicitons afin d'abroger ce suivi.

▪ Les terres polluées

Les remblais reconnus pollués ont été excavés, mis en stockage provisoire sur une aire étanche puis évacués en CSDU de Classe I.

Les 2 zones concernées par ces travaux se trouvaient au droit de l'emprise des parkings souterrains pour lesquels nous avons procédé à l'excavation des terres jusqu'aux argiles naturelles.

Par conséquent, toutes les terres polluées (remblais et interface avec l'argile) ont été évacuées et il n'a pas été nécessaire de réaliser une substitution par des matériaux sains.

▪ La présence de mâchefers et le confinement in situ

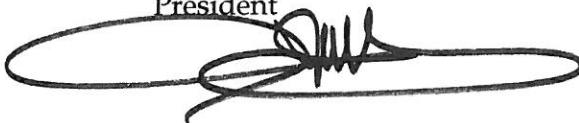
L'Arrêté Préfectoral précise que les remblais contenant des mâchefers* peuvent être conservés sur site sous réserve qu'ils ne puissent être accessible par contact direct. Ainsi, le confinement est possible sous bâtiments, voiries et chaussées sans dispositions particulières mais aussi sous les espaces verts pour peu qu'une structure étanche soit mise en place au toit des remblais sous la couche de terre végétale.

Les remblais contenant les mâchefers sont donc à intégrer aux mouvements de terres afin qu'ils soient placés dans les conditions définies par l'Arrêté Préfectoral.

Nous espérons avoir répondu à vos demandes et restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'assurance de notre parfaite considération.

Jacques RUBIO
Président



* lors du diagnostic réalisé en juin 2004, il n'a pas été relevé d'impact des mâchefers (présence de métaux) dans les eaux prélevées aux droit du site.